



Audit & Conseils Partenaires

Emmanuel PIAZZA Expert comptable DPLE - Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

* * *

(Société bénéficiaire SARL K)

Apport de titres de la société SAS 2C2B détenus par

Monsieur Rémy KNIBBE

* * *

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés de la société SARL K,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société SARL K en date du 4 mai 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Rémy KNIBBE dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un quelconque des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

L'apport envisagé est décrit dans l'acte de cession d'actions rédigé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagés par Monsieur Rémy KNIBBE, lors de l'augmentation de capital de la SARL K, vise à constituer une holding.

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SARL K bénéficiera d'une augmentation de capital par l'apport des titres de la société :

SAS 2C2B actuellement détenus par :

- Monsieur Rémy KNIBBE, demeurant 8 Rue des buttes – 02110 RAMICOURT.

Monsieur Rémy KNIBBE déclare et garantit qu'il détient la pleine propriété des titres de la société décrite ci-dessus faisant l'objet de l'apport en nature à la société SARL K et que ces titres sont libres de toute charge, droit, option ou autres sûretés.

1.2.2. Société bénéficiaire SARL K

Conformément à l'acte de cession d'actions, la société SARL K est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 141 000 € ayant son siège social au 8 Rue des buttes -02110 RAMICOURT, et ayant pour objet la gestion des participations.

1.2.3 Société SAS 2C2B dont les titres sont apportés

La société SAS 2C2B est une Société par Action Simplifiée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est au 35 Rue Robert Sauret – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Son capital, composé de 300 actions, est détenu par :

- Monsieur Rémy KNIBBE : 300 actions,

1.2.3.1 Description de l'activité de la SAS 2C2B.

La société SAS 2C2B a pour principale activité des travaux de couverture par éléments.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le l'acte de cession d'actions rédigé entre Monsieur Rémy KNIBBE et la SARL K.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société SARL K.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs des sociétés SAS 2C2B contre les titres émis au titre de la constitution de la société SARL K. L'apporteur contrôlera la société bénéficiaire. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les titres reçus en échange de ces apports au moins trois (3) ans à compter de la réalisation définitive de l'apport.

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Les comptes servant de base à l'opération sont les comptes sociaux en date du 31 décembre 2025.

1.3.2. Conditions suspensives :

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à la réalisation de l'augmentation de capital de la société SARL K.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Rémy KNIBBE : 140 000 parts de la société SARL K de 1 € de valeur nominale chacune, soit un total de 140 000 €.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties sur la base d'une évaluation multicritère à partir des éléments disponibles au 31 décembre 2025.

Aucune méthode de valorisation n'est décrite dans le contrat d'apport.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SAS 2C2B, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société SARL K, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 140 000 €.

Ainsi :

- 300 actions de la SAS 2C2B seront apportées par Monsieur Rémy KNIBBE pour 140 000 €. Soit 466,67 € l'action.

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SARL K sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de constitution de la société,
- pris contact avec le dirigeant de la société,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- pris connaissance des activités de la SAS 2C2B au regard des éléments comptables disponibles au 31 décembre 2025 mis à notre disposition par le dirigeant et ses conseils,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- contrôlé la réalité de l'apport,
- apprécié la situation financière de l'exercice clos et de l'exercice en cours,
- analysé les valeurs individuelles proposées dans l'acte de cession d'actions, sur la base des valorisations effectuées par Monsieur Rémy KNIBBE et ses conseils, le cabinet ALLIANCE – 594 Rue Georges Charpak – 02100 SAINT QUENTIN.
- procédé à une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS 2C2B nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2025 et/ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les éléments qui nous ont été communiqués, ainsi que la consistance de la valorisation des titres apportés.

Nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers. Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SAS 2C2B en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Rémy KNIBBE des actions de la SAS 2C2B objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant :

- 100 % du capital de la SAS 2C2B,

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la considération de plusieurs critères.

2.4.3. Valorisation de la société SAS 2C2B

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation sur la base de plusieurs méthodes aboutissant à une valeur moyenne.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise en partant du dernier bilan connu en 2025 et d'actualiser la valeur des éléments, actif et passif, ainsi que les événements postérieurs intervenus depuis cette date jusqu'à la date du présent rapport. En l'espèce, il ne nous a pas été communiqué d'évènement postérieur remettant en cause la valeur ainsi déterminée.

***Société bénéficiaire SARL K -
Apport de titres de la SAS 2C2B***

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

2.5. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant des approches retenues de la SAS 2C2B conforte la valeur de l'apports pour autant que les niveaux actuels des activités de la holding et de ses filiales se maintiennent sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue composé de 100 % du capital de la SAS 2C2B s'élevant à 140 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net de la société apportée est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

SAINT-QUENTIN, le 28 juillet 2026



AUDIT & CONSEILS PARTENAIRES
Emmanuel PIAZZA
Le Commissaire aux apports